

Commune de Lognes
 Arrondissement de Torcy
 Département de Seine et Marne

DÉCISION DU MAIRE

Tarifification pour l'occupation du domaine public par une activité commerciale

Le Maire de la Commune de Lognes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2018/0181/DGS adoptée par le Conseil Municipal du 15 octobre 2018 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer la tarification des activités commerciales de courtes durées pour l'occupation du domaine public ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le tarif annuel pour l'occupation du domaine public par une activité commerciale ambulante est fixé comme suit :

Activité commerciale	Tarifs annuels
Commerçants ambulants exerçant leur profession avec un étalage	7,35 € / emplacement
Commerçants ambulants exerçant leur profession avec un véhicule, camion ou camionnette (par emplacement)	211,20 € / emplacement
Manèges enfantins (hors fête foraine)	10,10 € / emplacement
Éventaires et étals	67,40 € / m ²
Bannes et stores	7,35 € / mètre linéaire
Distributeurs	19,60 € / appareil

ARTICLE 2

Les tarifs indiqués ci-dessus sont majorés de 100 % en cas d'occupation du domaine public sans autorisation,

ARTICLE 3

Les tarifs indiqués ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020,

ARTICLE 4

Les recettes sont inscrites au budget de la commune.

ARTICLE 5

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Lognes.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame la Comptable publique,

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Acte déposé à la Sous-Préfecture de Torcy, le

Notifié le

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le 19 DEC. 2019

le Maire, André YUSTE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).